

**POLITIQUE
D'ADMINISTRATION DES
CONCOURS DE CANADA
ÉQUESTRE**



2017



POLITIQUE D'ADMINISTRATION DES CONCOURS DE CANADA ÉQUESTRE (PAC) POUR 2017

Table des matières

Introduction.....	3
Terminologie.....	3
Procédure d'octroi d'une licence pour la tenue d'un concours	4
Formulaire de demande de concours.....	5
Dates nécessitant une préautorisation de CE	Error! Bookmark not defined.
Perte de sanction ou d'exclusivité	6
Droits de licence de concours	7
Rôles et responsabilités	7
Responsabilités du comité organisateur ou du directeur d'un concours.....	7
Responsabilités générales préalables au concours	8
Conditions pour l'octroi d'une licence.....	9
Responsabilités générales durant le concours.....	9
Responsabilités générales suivant la tenue du concours.....	9
Obligations de Canada Équestre et de l'OPTS	9
Autorisation du concours	9
Approbation des officiels	10
Formulaires	10
Outil d'entrée des résultats de Canada Équestre.....	10
Infractions et procédures.....	11
Droits d'inscription non négociables.	11
Amendes pour infractions relatives à l'administration des concours.....	11
Procédures et amendes dans le cas de concours tenus sans la sanction de CE	11
Politique d'annulation d'un concours	12
ANNEXE 1 : Soumission de la documentation pour l'octroi d'une sanction.....	14
ANNEXE 2 : Normes de sécurité nationales	15
ANNEXE 3 : Réservation de date pour concours de chasse et de saut d'obstacles Or	16
ANNEXE 4 : Réservation de date pour concours de dressage Or	19
ANNEXE 5 : Réservation de date pour concours complets	22



Introduction

Canada Équestre est l'organisme directeur reconnu des sports équestres au Canada. Il a pour mandat de représenter, de promouvoir et de faire progresser les sports équestres au pays.

Canada Équestre est responsable de l'approbation (octroi des licences) des concours équestres au pays pour tous les sports de la Fédération équestre internationale (FEI) et les autres disciplines et sports de races chevalines d'autres organismes qui acceptent de se conformer à la section A (règlements généraux) du manuel de règlements de Canada Équestre et qui publient des règlements sous l'égide de Canada Équestre.

Canada Équestre a délégué aux organismes provinciaux et territoriaux de sport (OPTS) la responsabilité d'administrer les concours qu'il sanctionne aux niveaux précisés à l'annexe 1. Les OPTS agissent à titre d'agents tant de Canada Équestre que de la Politique d'administration des concours.

Cette politique vise à :

- exposer dans ses grandes lignes le processus de délivrance d'une licence (sanction) de Canada Équestre;
- faire connaître les responsabilités et les échéanciers de Canada Équestre, ainsi que celles des OPTS et du comité organisateur des concours sanctionnés de Canada Équestre;
- décrire les responsabilités qui incombent aux comités de disciplines et de sports de races chevalines ou à leurs représentants, et qui font l'objet de politiques précises.

Cette politique a été élaborée en consultation avec les divers intervenants, notamment les représentants des disciplines et des sports de races chevalines, les OPTS et les comités organisateurs ou de direction des concours sanctionnés de Canada Équestre.

La direction d'un concours désireuse de présenter un concours sanctionné de Canada Équestre doit en faire la demande selon la procédure établie (voir plus bas). La licence de Canada Équestre n'est valable que pour la tenue d'un seul concours préalablement approuvé.

Les formulaires réservés aux concours se trouvent aux bureaux des OPTS et à celui de Canada Équestre.

Terminologie

Organisme provincial ou territorial de sport	-	OPTS
Canada Équestre	-	CE
Politique d'administration des concours	-	PAC
Comité organisateur/Direction du concours	-	CO
Formulaire de demande de concours	-	FDC

CE : Canada Équestre doit être compris comme signifiant l'organisme et toutes ses filiales, y compris les comités de disciplines.

OPTS : L'organisme provincial ou territorial de sport (OPTS) est partie à une entente de service ou à un protocole d'entente avec Canada Équestre dans le but de fournir divers services et produits, tout en représentant les buts et objectifs de la fédération nationale dans sa région.

Le directeur ou organisateur de concours : est une personne désignée pour la gestion d'un concours (voir le



sous-paragraphe 5.1.12 de la *Politique d'administration des concours*). Cette personne doit détenir une licence sportive en vigueur de Canada Équestre du niveau du concours ou supérieur et doit être membre en règle de Canada Équestre et de son OPTS.

La personne-ressource du concours : est la personne inscrite sur le site Web et dans la base de données de Canada Équestre à titre de contact principal pour le concours sanctionné par Canada Équestre.

Procédure d'octroi d'une licence pour la tenue d'un concours

Quatre étapes mènent à la délivrance d'une licence pour la tenue d'un concours sanctionné de Canada Équestre.

Les demandeurs de licence doivent comprendre que les principes directeurs décrits ci-après serviront à l'approbation des concours et à l'attribution des dates. Canada Équestre se réserve le droit d'approuver ou de refuser la tenue d'un concours de manière à respecter ses objectifs généraux et à soutenir la mise en œuvre d'une structure compétitive rigoureuse et progressive qui correspond au cheminement de développement de l'athlète.

Première étape

1. FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONCOURS

1.1 La direction ou le comité organisateur d'un concours qui a l'intention de tenir un concours sanctionné de Canada Équestre doit soumettre le *formulaire de demande de concours* (FDC) aux termes de l'annexe 1. **Le FDC doit être présenté chaque année.** Il est disponible pour téléchargement sur le site Web de Canada Équestre et ceux des OPTS.

1.2 Le formulaire de candidature d'un concours doit être signé par le comité organisateur ou le directeur de concours responsable de la tenue de l'événement et qui est considéré comme l'initiateur de la demande de date :

Ce formulaire doit contenir la déclaration suivante : L'organisateur d'un concours présentant une demande de date accepte de se conformer aux règlements de Canada Équestre et comprend que tout défaut de se faire constitue une infraction aux dits règlements, laquelle peut exposer l'organisateur du concours à l'imposition de frais et d'amendes selon les dispositions de la Politique d'administration des concours et du barème des amendes et des pénalités.

1.3 Le CO ayant l'intention de présenter un concours Or ou Platine doit d'abord faire une demande de réservation de date un an avant la tenue du concours, et ce, avant même de présenter un Formulaire de demande de concours. Le processus de réservation de date de concours Or est détaillé à la deuxième étape.

Deuxième étape

2. PROCESSUS DE RÉSERVATION DE DATE DE CONCOURS

2.1 Pour tous les concours qui ne requièrent pas de réservation de date ou de préautorisation de CE : En l'absence d'infraction en suspens sur toute question financière, de sécurité, de politique ou de conformité liée à des concours sanctionnés de Canada Équestre présentés l'année précédente, la date demandée par les organisateurs sera réservée, pourvu que le formulaire de candidature du concours ait été présenté avant la date limite fixée.

2.2 Il incombe à Canada Équestre de délivrer une date conformément aux lignes directrices établies. CE doit fournir une explication au demandeur si la date demandée est refusée. Les organisateurs de concours ont le droit d'en appeler de la décision suivant les termes de la *Politique des appels* de Canada Équestre.

2.3 Dates nécessitant une préautorisation de CE :

Concours Or



- 2.4 Afin d'être sanctionnés, les concours suivants requièrent le dépôt d'une demande de réservation de date pour concours de niveau Or ainsi que l'approbation de Canada Équestre :
- Concours de chasse et de saut d'obstacles de niveau Or;
 - Concours de chasse qui comprennent des épreuves Moins de 25 ans (U25);
 - Concours de chasse qui comprennent des épreuves Classique de chasse;
 - Concours de dressage de niveau Or;
 - Championnats provinciaux de dressage de niveau Or (un seul concours sanctionné par province);
 - Championnats régionaux de niveau Or (un seul concours sanctionné par région);
 - Championnats nationaux de dressage de niveau Or.
- 2.5 Le *Formulaire de réservation de date* pour les concours de niveau Or et Platine est envoyé par courriel aux concours existants et peut être obtenu en ligne (au www.canadaequestre.ca) ou directement au bureau de CE pour les nouveaux concours. Cette demande doit être remplie et retournée à CE au plus tard le 31 juillet de l'année qui précède la date de concours demandée.
- 2.6 Les demandes des concours existants reçues après la date limite sont considérées comme des demandes tardives et seront sujettes à des frais de 250 \$. Les demandes tardives ne seront prises en compte qu'après le traitement des demandes présentées à temps. Dans le cas des demandes tardives pour la tenue de nouveaux concours, l'imposition de ces frais de retard demeure à la discrétion de Canada Équestre.
- 2.7 Pour connaître les procédures de réservation de date pour les concours de chasse et de saut d'obstacles Or ainsi que la politique d'exclusivité, voir l'*Annexe 3 – Réservation de date pour concours de chasse et saut d'obstacles Or*.
- 2.8 Pour connaître les procédures de réservation de date des concours de dressage Or ainsi que la politique d'exclusivité, voir l'*Annexe 4 – Réservation de date pour concours de dressage Or*.

Concours Platine

- 2.10 Tous les concours désirant offrir des épreuves de niveau Platine (uniquement ou en partie) doivent présenter un *Formulaire de réservation de date pour concours Or ou Platine*. L'approbation de Canada Équestre et de la FEI est nécessaire à l'obtention du statut de concours sanctionné.
- 2.11 Les *Formulaires de réservation de date pour concours Or ou Platine* doivent être dûment remplis et préciser tous les détails relatifs au site du concours. Les ententes relatives aux installations doivent avoir été signées avant l'envoi de la demande de réservation de date à Canada Équestre. Celle-ci doit être disponible sur demande pour consultation par CE.
- 2.12 Les *formulaires de réservation de date pour les concours Or ou Platine* doivent être reçus avant le 31 juillet de l'année qui précède la tenue du concours. Une demande de *réservation de date pour concours Or ou Platine* de CE reçue après la date limite ne sera traitée qu'après le paiement des frais de retard non remboursables s'élevant à 250 \$. Toute demande de *réservation de date pour les concours Or ou Platine* de CE reçue après le 1^{er} octobre est assujettie aux frais de retard de la FEI. Ceux-ci doivent être payés avant l'envoi de la demande d'approbation à la FEI. Canada Équestre avisera le CO des frais de retard imposés par la FEI à la réception de la demande.
- 2.13 Les dates des concours Platine de CE approuvées par la Fédération nationale sont envoyées à la FEI avant le 1^{er} octobre de chaque année pour examen et approbation.
- 2.14 Toutes les communications entre les éventuels concours de niveau Platine de CE et la FEI doivent se faire par l'entremise de Canada Équestre. Les comités organisateurs ne sont en aucun cas autorisés à communiquer directement avec la FEI.

Concours complet : tous niveaux confondus

Pour connaître les procédures de réservation de date pour les concours complets, voir l'*Annexe 5 – Réservation*



de date pour concours complets.

Troisième étape

3. PROCESSUS D'APPROBATION D'UNE LICENCE (SANCTION) DE CONCOURS

- 3.1 Lorsque Canada Équestre ou l'organisme provincial ou territorial de sport a donné son autorisation, la personne ressource désignée du concours reçoit par courriel tous les formulaires nécessaires de la part de Canada Équestre ou de l'OPTS. Les formulaires sont également disponibles pour téléchargement sur le site Web de CE et ceux des OPTS.
- 3.2 Une licence de concours n'est délivrée par Canada Équestre ou l'OPTS que si tous les documents requis ont été soumis, notamment :
- le *Formulaire de demande de concours* dûment rempli et accompagné de la déclaration signée;
 - le certificat d'assurance;
 - une copie de l'avant-programme (**exception : concours complets, voir article D103**);
 - le formulaire d'approbation de l'avant-programme (**exception : concours complets, voir article D103**);
 - les droits de licence de concours afférents.
- 3.3 Une licence de concours n'est valable que pour le concours concerné. Le comité organisateur ou le directeur de concours est tenu d'en faire de nouveau la demande selon la procédure décrite précédemment s'il souhaite présenter un autre concours.
- Les concours complets de tous les niveaux ainsi que les concours de chasse et de saut d'obstacles ou de dressage de niveau Or et Platine doivent avoir reçu de CE la confirmation de leur réservation de date afin que la demande de licence de concours soit finalisée.
- 3.4 Aucune licence n'est octroyée pour un concours national annuel qui, de l'avis de Canada Équestre ou de l'OPTS, présente certains problèmes non réglés. Ces problèmes peuvent être d'ordre financier ou liés à la sécurité, ou au non respect, de la politique de Canada Équestre ayant trait à l'outil d'entrée de résultats (paragraphe 6.4), ou encore il peut s'agir de toute autre question pouvant être considérée comme préjudiciable à l'intérêt supérieur du sport.

La sanction de CE ou l'exclusivité d'une date de concours peut être retirée ou mise en suspens pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le concours ou l'organisateur du concours est considéré « non en règle » par CE ou un OPTS pour cause de paiements en souffrance, d'amendes impayées ou d'infractions aux règles ou politiques de CE ou de l'OPTS.
- Le défaut de réagir à un avertissement émis par Canada Équestre.
- Le défaut du concours d'apporter les correctifs nécessaires à un problème soulevé par CE ou par des officiels de CE.
- Le défaut de se conformer aux règlements et politiques de CE, notamment tout retard de paiement des droits après le concours, des comptes en souffrance auprès de fournisseurs, etc.
- Le manque de diligence dans la transmission des résultats avec exactitude et dans les délais prescrits.
- Le défaut de souscrire à une assurance responsabilité pour protéger la sécurité de tous les concurrents et de leurs chevaux.
- Tout comportement jugé indigne par CE et qui pourrait porter atteinte aux intérêts supérieurs du sport.
- Toute activité considérée criminelle ou contraire aux agissements normalement acceptés par la société.
- Toute affaire antérieure en suspens.



Si un concours présente deux paiements sans provision ou plus, CE est autorisé à refuser toute sanction future.

Canada Équestre ou l'OPTS informera les organisateurs de concours de la situation ou de toute autre affaire en suspens pour leur donner la possibilité de corriger la situation.

Quatrième étape

4. DROITS DE LICENCE DE CONCOURS

- 4.1 Les droits à verser pour l'obtention de la licence de concours sont établis annuellement.
- 4.2 Dès l'approbation de la date du concours, tous les droits de licence doivent être payés à Canada Équestre ou à l'OPTS au moins 30 jours avant le premier jour du concours. Les droits versés seront remboursés aux organisateurs de concours qui se voient refuser une date réservée. Les organisateurs de concours qui échouent à satisfaire aux exigences d'octroi d'une licence et qui, par conséquent, verront leur demande d'approbation refusée, ne recevront pas de remboursement des droits de licence, des frais de retard ou des frais de cartes d'invités.
- 4.3 Tout formulaire de candidature d'un concours reçu après la date limite fixée doit être accompagné du paiement intégral de tous les droits de licence et des frais administratifs de retard pourraient s'appliquer, à la discrétion de Canada Équestre.
- 4.4 Pour être admissible à une licence unique pour un concours à multiples niveaux et multidisciplinaire, une foire doit respecter les critères suivants : Elle doit être organisée par une association ou une société agricole telle que définie dans sa province.
 - a) Elle doit être membre de l'Association canadienne des foires et expositions ou membre de son association de foires provinciale.
- 4.5 L'organisateur de concours qui respecte les critères susmentionnés ne doit acquitter que des droits de licence unique, lesquels correspondent au niveau le plus élevé de concours offert.

Rôles et responsabilités

5. La licence de concours de Canada Équestre est délivrée sous réserve du respect, par le concours bénéficiaire de cette licence, des *règlements de Canada Équestre*, de la *Politique d'administration des concours* et de toute autre procédure ou échéancier établis par Canada Équestre. Le détail des responsabilités échéant aux parties en cause dans la présentation de concours sanctionnés de Canada Équestre se trouve dans cette section.

Obligations du comité organisateur d'un concours

5.1 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ ORGANISATEUR OU DU DIRECTEUR D'UN CONCOURS

- 5.1.1 Le comité organisateur ou le directeur d'un concours sanctionné de Canada Équestre est responsable des opérations inhérentes au concours, y compris le respect de toutes les dates limites imposées pour la transmission de la documentation et des droits. En cas de retard dans la transmission de la documentation obligatoire, des frais de retard pourraient être imposés. Voir le *barème des amendes et des pénalités* de Canada Équestre.
- 5.1.2 Le comité organisateur nomme une personne pour agir en qualité de directeur ou d'organisateur de concours, laquelle accepte la responsabilité de la conduite de l'ensemble du concours. Cette personne doit détenir une licence sportive de Canada Équestre correspondant au niveau du concours concerné ou plus élevée et être membre en règle de Canada Équestre et de son OPTS.
- 5.1.3 Il incombe au comité organisateur ainsi qu'au directeur de concours de veiller à l'application *des règlements de Canada Équestre* dès que les premières inscriptions des participants sont acceptées et que



ceux-ci sont admis sur le site, et ce, jusqu'à ce qu'ils quittent les lieux.

- 5.1.4 Le directeur de concours doit être présent en tout temps au concours. Il est responsable des opérations se déroulant à l'intérieur et autour du manège de concours, en veillant particulièrement à faire respecter les règlements de Canada Équestre, en accord avec le commissaire et/ou le délégué technique de Canada Équestre.
- 5.1.5 Chaque concours doit dénoncer par écrit à Canada Équestre tout agissement de la part de compétiteurs ou d'autres personnes que la direction juge préjudiciable au meilleur intérêt du sport équestre.
- 5.1.6 Le comité organisateur ou le directeur de concours accepte la responsabilité de l'équilibre financier de l'événement et accepte d'honorer tous ses engagements relatifs aux prix en espèces et autres distinctions, ainsi que ses engagements envers les officiels de Canada Équestre mis sous contrat.
- 5.1.7 Le comité organisateur ou le directeur de concours accepte la responsabilité du respect des règlements, des politiques et des procédures établis par le comité de Contrôle des médicaments à usage équin de Canada Équestre quant à la perception et à l'envoi des frais de contrôle antidopage et de toutes procédures liées aux tests antidopage. (Voir le chapitre 10—section A des règlements généraux de Canada Équestre).
- 5.1.8 Le comité organisateur ou le directeur de concours accepte la responsabilité du respect des règlements, des politiques et des procédures établis par Canada Équestre en ce qui concerne la gestion des protêts et des litiges à ses concours. (Voir le chapitre 12-- section A des règlements généraux de Canada Équestre).
- 5.1.9 Le comité organisateur ou le directeur de concours doit conserver toute la documentation (y compris les formulaires d'inscription, les décharges de responsabilité, etc.) durant cinq ans et remettre tout document à Canada Équestre dès qu'il en fait la demande.

5.2 RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES PRÉALABLES AU CONCOURS

- 5.2.1 Le comité organisateur ou le directeur de concours doit suivre la procédure d'obtention d'une licence de Canada Équestre décrite ci-haut et telle que décrite à l'annexe 1.
- 5.2.2 **Au moins 60 jours** avant la tenue du concours, le comité organisateur ou le directeur de concours doit:
 - a) transmettre au commissaire ou au délégué technique une copie préliminaire de l'avant-programme et du formulaire d'inscription aux fins d'approbation. (**Exception : Concours complets, voir article D103.**)
 - b) soumettre le *Formulaire de demande de concours*.
- 5.2.3 **au moins 30 jours** avant la tenue du concours, l'organisateur ou le secrétaire du concours doit transmettre à Canada Équestre ou à l'OPTS les documents suivants par courriel, par télécopieur ou par la poste :
 - a) *Le certificat d'assurance du concours;*
 - b) *Le formulaire d'approbation de l'avant-programme* signé par le commissaire du concours;
 - c) Une copie de la version finale de l'avant-programme et du formulaire d'inscription;
 - d) La totalité des droits de licence du concours et des droits afférents aux cartes d'invité.
 - e) Tous les officiels du concours et le directeur du concours doivent être approuvés par CE et l'OPTS conformément aux *règlements de Canada Équestre* pour qu'un concours puisse être autorisé et sanctionné.

Aucune licence de concours ne sera délivrée si les conditions énumérées ci-dessus ne sont pas respectées.

- 5.2.4 Canada Équestre ou l'OPTS doit approuver tout changement de lieu du concours. Un tel changement effectué à moins de 30 jours avant la date de début du concours sera refusé, à moins de circonstances particulières. Un membre autorisé du comité organisateur ou le directeur de concours doit présenter une telle demande par écrit à l'aide du *formulaire de modification* auprès de Canada Équestre ou de l'OPTS.
- 5.2.5 À la discrétion de Canada Équestre, des frais de retard pourront être imposés pour toute modification ou renseignement supplémentaire relatifs aux dates, aux niveaux de compétition et aux divisions, y compris les changements d'officiels, reçus à moins de 30 jours avant le début du concours. Pour connaître les frais de retard, voir le *barème des amendes et des pénalités* de Canada Équestre.



5.2.6 L'organisateur ou le directeur du concours doit vérifier si tous les concurrents, propriétaires, chevaux et personnes responsables inscrits sur le formulaire d'inscription apparaissent dans la base de données de Canada Équestre.

5.3 RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DURANT LE CONCOURS

- 5.3.1 Le comité organisateur, le directeur de concours et les officiels certifiés sont responsables de veiller à ce que tous les participants ou leurs représentants se conforment à tous les règlements de Canada Équestre concernant les formulaires d'inscription, les passeports, les licences sportives et tout autre document exigé.
- 5.3.2 Un comité organisateur ou un directeur de concours qui laisse sciemment concourir des personnes ne répondant pas à ces critères s'expose à des sanctions suivant le barème établi par Canada Équestre. Voir le *barème des amendes et des pénalités de Canada Équestre*.

5.4 RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES SUIVANT LA TENUE DU CONCOURS

5.4.1 Le comité organisateur ou le directeur de concours doit transmettre à l'OPTS ou à Canada Équestre tous les droits, les formulaires remplis et les rapports exigés recueillis en leur nom dans les 14 jours suivant la dernière journée du concours. Des frais de retard peuvent s'appliquer à tous frais, formulaires ou rapports envoyés en retard. Voir le *barème des amendes et des pénalités de Canada Équestre*.

Cette exigence s'applique notamment :

- a) au *Rapport principal du concours*,
 - b) aux formulaires de demande de licence sportive ou d'activation de fiche d'identification de cheval,
 - c) à la liste des mises à niveau pour un seul concours,
 - d) à la liste des cavaliers et des chevaux étrangers,
 - e) aux formulaires de demande de licence sportive Bronze,
 - f) aux droits requis.
- 5.4.2 Le comité organisateur ou le directeur de concours doit remettre tous les prix en espèces conformément au *chapitre 7 de la section A des règlements généraux de Canada Équestre* en vigueur.
- 5.4.3 La répartition des prix en espèces et les résultats des concours sanctionnés par la Fédération équestre internationale (FEI) doivent être transmis à la FEI à l'aide du formulaire FEI approuvé. Le paiement des amendes imposées par la FEI en raison de l'envoi tardif de résultats incombe au comité organisateur du concours.
- 5.4.4 Le comité organisateur ou le directeur de concours doit se conformer à la *politique de Canada Équestre concernant l'outil d'entrée de résultats*, tel que décrite au paragraphe 6.4 de la présente politique.

Obligations de Canada Équestre et de l'OPTS

6.1 AUTORISATION DU CONCOURS

- 6.1.1 CE doit informer l'OPTS de toutes les dates demandées et autorisées pour les concours Or et Platine de l'année à venir, le cas échéant.
- 6.1.2 Canada Équestre doit informer l'OPTS de toute situation problématique en suspens rattachée à un concours annuel (problèmes financiers ou de sécurité), susceptible de justifier le refus par Canada Équestre d'octroyer une licence pour ce concours. L'OPTS doit informer Canada Équestre de tout problème en suspens à propos d'un concours, et ce, à tout moment de l'année.
- 6.1.3 Canada Équestre doit publier sur le site www.canadaequestre.ca ainsi que dans sa base de données, les noms et dates de tous les concours ayant reçu leur licence.
- 6.1.4 Canada Équestre doit tenir à jour en tout temps une liste des MEMBRES QUI NE SONT PAS EN RÈGLE et la publier sur son site www.canadaequestre.ca. Ces membres ainsi que les chevaux inscrits comme étant leur propriété n'ont pas le droit de s'engager de quelque façon que ce soit auprès des concours sanctionnés



de Canada Équestre jusqu'à ce que leur statut redevienne en règle.

- 6.1.5 Si les organisateurs d'un concours négligent d'obtenir l'autorisation requise avant la tenue de leur concours, le *barème des amendes et des pénalités de Canada Équestre* s'applique.

6.2 APPROBATION DES OFFICIELS

- 6.2.1 Canada Équestre et les OPTS sont responsables de l'approbation de tous les officiels certifiés et de la délivrance des cartes d'invité
- 6.2.2 Un concours sanctionné de Canada Équestre qui utilise les services d'officiels non approuvés par Canada Équestre ou un OPTS est passible d'une amende par officiel non approuvé établie selon le barème des amendes et des pénalités. Toute infraction subséquente commise par le même concours, comité organisateur ou directeur de concours entraîne la convocation du directeur de concours à une audience.
- 6.2.3 Un comité organisateur ou un directeur de concours forcé de remplacer un officiel en raison d'une urgence de dernière minute à moins de 24 heures avant la date de début du concours peut le faire sans pénalité, pourvu que l'officiel de remplacement soit admissible et que le comité organisateur ou le directeur de concours transmette un formulaire de modification dûment rempli à Canada Équestre ou à son représentant désigné au plus tard cinq jours suivant la fin du concours.
- 6.2.4 Lorsque deux carrières ou plus sont utilisées, la direction du concours doit prévoir un nombre suffisant de commissaires pour superviser toutes les aires d'entraînement/d'échauffement. Lorsqu'il est impossible de surveiller attentivement et simultanément plusieurs aires d'entraînement/d'échauffement, la présence d'un commissaire est EXIGÉE à chaque endroit. Les commissaires supplémentaires peuvent être des commissaires enregistrés.

6.3 FORMULAIRES

- 6.3.1 Canada Équestre doit distribuer et maintenir à jour tous les formulaires et rapports.

6.4 OUTIL D'ENTRÉE DES RÉSULTATS DE CANADA ÉQUESTRE

- 6.4.1 Les organisateurs de concours sont tenus de veiller à ce que les résultats soient reçus de la part des concours de niveaux Or et Argent sanctionnés de Canada Équestre, en chasse et saut d'obstacles, en concours complet et en dressage, au moyen d'un fichier électronique préautorisé par Canada Équestre.
- 6.4.2 Les organisateurs de concours et les OPTS doivent avoir accès à la base de données des titulaires de licences sportives et des chevaux.
- 6.4.3 Les organisateurs de concours doivent donner les coordonnées et l'adresse électronique de la personne qui fait l'entrée des résultats. Les résultats rejetés seront renvoyés par courriel à son expéditeur pour qu'il apporte les corrections nécessaires. Le paiement des amendes imposées par la FEI en raison de l'envoi tardif de résultats incombe au comité organisateur du concours.
- 6.4.4 Les résultats obtenus dans le cadre des concours de chasse et saut d'obstacles, des concours de dressage et des concours complets de niveaux Or et Argent doivent être transmis dans les 14 jours suivant la fin du concours au moyen d'un fichier électronique préautorisé. Les envois tardifs pourraient être sujets à une pénalité conformément au *barème des amendes et des pénalités* de CE.

Infractions et procédures

7.1 PÉNALITÉS ET INFRACTIONS

- 7.1.1 La liste complète des droits et pénalités figure dans le *barème des amendes et des pénalités de Canada Équestre*.
- 7.1.2 **Droits d'inscription:** Les organisateurs de concours sont tenus de signaler par écrit à Canada Équestre les noms de tous les participants dont le paiement des droits était non négociable, et ce, dans les soixante (60) jours suivant le dernier jour du concours.



- a) Canada Équestre ne sera pas tenu responsable de la perception de droits autres que ceux provenant de chèques non négociables ou de cartes de crédit refusées. Les organisateurs d'un concours qui acceptent des inscriptions sans avoir perçu au préalable les droits exigés, le font à leurs propres risques.
- b) Dans le cas de droits d'inscriptions et de tous autres frais de concours dont le paiement est non négociable, le concours devra informer Canada Équestre dans les sept (7) jours après réception de l'avis de la banque, en joignant une photocopie du formulaire d'inscription signé, du recto et du verso du chèque et du bordereau de la banque joint au chèque retourné. Une copie de la note de frais concernée doit être annexée.
- c) Une fois informé de ces droits impayés, Canada Équestre doit prévenir les personnes concernées de ces arrérages par lettre, en précisant qu'à moins de recevoir un paiement dans les deux (2) semaines, il transmettra leur nom à tous les concours sanctionnés de Canada Équestre comme membres non en règle.

Si les frais demeurent impayés après ces deux (2) semaines, Canada Équestre informera l'OPTS de la province ou du territoire où l'infraction a été commise. L'OPTS peut organiser une audience de la façon précisée dans les règlements en vigueur de Canada Équestre.

7.1.3 Dans l'éventualité où les règlements de Canada Équestre ont été enfreints pendant l'administration ou le déroulement d'un concours et que l'infraction commise n'est pas répertoriée au *barème des amendes et des pénalités*, les pénalités ci-dessous s'appliquent :

Amendes pour infractions relatives à l'administration des concours

Première infraction	Amende pouvant atteindre 1000 \$ à payer par l'organisateur du concours. Amende payable dans les 30 jours de l'avis
Deuxième infraction en trois (3) ans	Amende pouvant atteindre 5000 \$. L'organisateur du concours est déclaré « non en règle » pour une durée pouvant atteindre 30 jours. Amende payable dans les 30 jours de l'avis d'infraction.
Troisième infraction en trois (3) ans	Amende pouvant atteindre 5000 \$. L'organisateur du concours est déclaré « non en règle » pour une durée pouvant atteindre 90 jours. Retrait des dates de concours réservées et suspension des autres demandes de sanction du comité organisateur et du directeur de concours. Amende payable dans les 30 jours de l'avis d'infraction.

7.2 PROCÉDURES ET AMENDES DANS LE CAS DE CONCOURS TENUS SANS LA SANCTION DE CE

7.2.1 Dans l'éventualité de la tenue d'un concours sans autorisation préalable (première infraction SEULEMENT), on pourra décider, pour éviter que les participants ne soient pénalisés, d'accorder une approbation rétroactive, sous réserve des conditions suivantes:

- a) Il s'agit de la première infraction.
- b) Le rapport du commissaire ou du délégué technique est transmis dans les 48 heures et comprend les documents suivants:
 - i. Le *Formulaire de demande de concours* où sont précisés les noms de tous les officiels, accompagné des droits de licence.
 - ii. Le *certificat d'assurance*;
 - iii. L'avant-programme
 - iv. La liste principale des inscriptions
- c) Le comité organisateur ou le directeur de concours paie à Canada Équestre ou à l'OPTS une amende déterminée selon le *barème des amendes et des pénalités*.



- d) Les concours subséquents organisés par ce même comité organisateur ou directeur de concours sont considérés en période probatoire pour le reste de l'année en cours ainsi que l'année subséquente. Tous les règlements, échéances et autres stipulés par le comité de la discipline et par Canada Équestre et ses politiques doivent être respectés à la lettre.
 - e) Dans l'éventualité où le commissaire ou le délégué technique du concours figure dans l'avant-programme à titre de personne responsable de son approbation, le comité des commissaires et des délégués doit en être informé; il peut alors imposer et impose alors des sanctions au contrevenant en question.
- 7.2.2 S'il s'agit d'une deuxième infraction:
- a) Canada Équestre doit déposer un protêt en vertu de la *Politique de règlement des différends à l'occasion de concours*, dans lequel le comité organisateur est nommé partie intimée (voir le *chapitre 12 de la section A des règlements généraux*).
 - b) Tous les officiels concernés sont avisés qu'ils ont participé à un concours non sanctionné, que cette infraction sera inscrite à leur dossier et qu'elle ne portera pas à conséquence s'il s'agit d'une première infraction.
 - c) Une amende est immédiatement imposée et payable à Canada Équestre conformément au *barème des amendes et des pénalités*.
 - d) Le concours est déclaré « non en règle » et cette déclaration est publiée sur le site Web de Canada Équestre et de l'OPTS concerné.
 - e) Un comité d'enquête est mis sur pied conformément à la politique en vigueur.
 - f) Des pénalités supplémentaires pourraient être imposées, tel que décrites au *chapitre 12 de la section A des règlements généraux - Règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés de Canada Équestre* relatif aux règlements des différends, et déterminées par le jury d'audition.
- 7.2.3 Tout défaut de se conformer à l'obligation de transmission des résultats imposée par Canada Équestre entraînera le retrait des dates à venir de Canada Équestre et le refus de sanction au comité organisateur ou au directeur de concours.
- 7.2.4 Les résultats transmis dans un format autre que celui exigé par Canada Équestre seront réputés nuls. Le concours fera alors l'objet de pénalités et/ou de refus de l'octroi d'une licence pour toutes demandes ultérieures de dates.

8.1 Politique d'annulation d'un concours de Canada Équestre

- 8.1.1** Annulation du concours en entier conformément à l'article A308 de la section A des règlements généraux : toutes les inscriptions et les droits acquittés doivent être remboursés au complet dans les 30 jours. Les annulations dues à des circonstances extraordinaires (par exemple, une catastrophe naturelle, une tempête, un accident ou une situation d'urgence).
- 8.1.2** Si une épreuve ou le reste d'une épreuve sont annulés et ne peuvent être reportés à un moment ultérieur du concours, les droits d'inscription du participant lui sont remboursés.
- 8.1.3** L'organisateur d'un concours qui reçoit d'un compétiteur une confirmation écrite d'annulation de son inscription avant la date limite doit lui rembourser entièrement les droits d'épreuve versés, à l'exception des frais d'administration établis par l'organisateur et les frais de réservation des box tels que décrits dans l'avant-programme, lesquels peuvent être retenus par l'organisateur. Les frais perçus au nom d'autres organismes (y compris, notamment, les frais de contrôle antidopage, les cotisations aux disciplines et les frais temporaires) doivent être remboursés aux compétiteurs.
- 8.1.4** L'avant-programme doit comprendre la politique d'annulation et de remboursement de l'organisateur. Les frais perçus au nom d'autres organismes (y compris, notamment, les frais de contrôle antidopage, les cotisations aux disciplines et les frais temporaires) doivent être remboursés aux compétiteurs en cas



d'annulation du concours.

- 8.1.5** La direction du concours doit rembourser les droits d'inscription, de box et d'administration exemptés acquittés à l'avance à tout participant pour quelque cheval que ce soit appelé à une participation officielle à l'Équipe équestre canadienne, laquelle participation l'empêchera d'être présent à ce concours.
- 8.1.6** Crédits et remboursements. Le remboursement peut être offert sous la forme d'un crédit applicable à une inscription à un concours ultérieur du même comité organisateur à raison d'un dollar pour un dollar, si le compétiteur accepte cette solution.



ANNEXE 1: Soumission de la documentation pour l'octroi d'une sanction

La présente annexe précise les organismes responsables de l'administration du processus d'octroi d'une sanction pour chaque niveau de concours et discipline. Cet organisme est également le destinataire de toute documentation requise.

Le bureau de CE est chargé du processus de sanction des concours suivants :

- Concours Argent d'attelage et d'endurance,
- Concours Or,
- Concours Platine,
- Concours de voltige (exception : concours Bronze en C.-B.),
- Tous les concours complets (exception : les épreuves combinées telles que décrites au chapitre 2 de la section D, Concours complet, pourvu qu'elles ne soient pas tenues conjointement avec un concours combiné),
- Tous les concours tenus au Manitoba,
- Tous les concours tenus au Nouveau-Brunswick.

Les OPTS sont chargés du processus de sanction des concours suivants :

- Concours Bronze,
- Concours Argent (exception : les concours Argent d'attelage et d'endurance sont régis par CE),
- Uniquement en C.-B. : concours Bronze de voltige,
- Épreuves combinées telles que décrites au chapitre 2 de la section D, Concours complet, pourvu qu'elles ne soient pas tenues conjointement avec un concours combiné,

Un concours Bronze ou Argent qui se déroule pendant la même semaine et sur le même site de concours qu'un concours Or distinct doit être approuvé par CE.

Dans le cas où l'OPTS agit à titre de comité organisateur d'un concours Bronze ou Argent, ce dernier doit être approuvé par CE.



ANNEXE 2 : NORMES DE SÉCURITÉ NATIONALES

1. L'organisateur du concours doit fournir une preuve d'assurance responsabilité commerciale minimale de 2 millions de dollars en vigueur et de plein effet. La police doit comporter des clauses prévoyant une couverture de 2 millions de dollars relative aux lésions corporelles et aux dommages à la propriété des spectateurs et participants, une clause de responsabilité réciproque et une clause d'assurance automobile de non propriétaire. La police doit comprendre une clause qui ajoute l'OPTS, les officiels, les juges, les concepteurs de parcours, Canada Équestre et les bénévoles comme « assurés additionnels » en ce qui a trait au déroulement du concours.
2. Le traitement abusif ou inhumain d'un cheval de la part d'un détenteur individuel d'une licence sportive ou de toute autre personne pendant un concours sanctionné par Canada Équestre ne sera en aucun cas toléré. Le comité organisateur du concours se réserve le droit de disqualifier de tels contrevenants de toute autre participation au concours si nécessaire.
3. Le concours doit prévoir des aires d'échauffement pour toutes les divisions du concours.
4. Sur les lieux du concours, toute personne à cheval ou menant un attelage doit être coiffée en tout temps d'un casque protecteur approuvé muni d'un harnais de sécurité attaché en permanence au casque. Ce harnais doit toujours être correctement ajusté et fixé solidement lorsque la personne se trouve à cheval ou en voiture. Exceptions : sports de races chevalines (voir les règlements des sports de races chevalines), voltige, disciplines western (voir les règlements des disciplines).
5. Les participants doivent porter des bottes d'équitation à semelle rigide munies de talons d'au moins 1,5 cm, ou utiliser des étriers fermés. Exceptions : voltige et attelage.
6. La mise en place d'un plan d'intervention d'urgence par tous les organisateurs de concours est fortement recommandée.
7. Le concours doit prévoir un soutien médical d'urgence qui soit disponible dans un délai raisonnable. Les critères définissant un soutien médical adéquat sont indiqués au paragraphe *A508 de la section A des règlements généraux de CE*.
8. Tous les organisateurs de concours doivent respecter les règles établies dans le manuel des règlements de Canada Équestre. Veuillez le consulter pour connaître les détails des règlements généraux, des règlements de discipline et des règlements des sports de races chevalines.



ANNEXE 3 : RÉSERVATION DE DATE POUR CONCOURS DE CHASSE ET DE SAUT D'OBSTACLES OR

Les concours pourvus d'épreuves de niveau Or dotées de prix en espèces de 0 \$ à 3000 \$ sont exemptés du processus d'approbation des dates pour concours Or. Ces concours ne sont pas admissibles à l'obtention de dates exclusives dans aucune province et sont donc invités à suivre la procédure de réservation de date décrite au paragraphe 2.1.

Un concours de chasse et de saut d'obstacles de niveau Or ne peut compter plus de sept journées d'épreuves. Si un comité organisateur souhaite étendre la durée du concours à plus de sept jours, une exemption peut être accordée si, et seulement si, chaque division n'est présentée qu'une seule fois pendant la durée du concours.

Politique d'exclusivité

Un nombre limité de concours dans chaque province peut recevoir l'exclusivité de certaines dates, à la discrétion de Canada Équestre.

CE appliquera les critères suivants pour déterminer l'admissibilité d'un concours Or ou Platine à l'exclusivité d'une date :

- Un concours se qualifie à l'exclusivité d'une date s'il a atteint l'année précédente le seuil d'inscriptions correspondant à l'échelon 1 ou 2.
- Les seuils exigés et les critères du premier et du deuxième échelon doivent être revus s'il y a lieu pour en assurer l'actualité et la pertinence.
- L'exclusivité d'un concours ayant atteint le premier échelon ou le deuxième échelon n'est applicable qu'à un seul site de concours.

ÉCHELON 1 :

- Un groupe administrateur ou propriétaire peut obtenir tout au plus deux (2) dates exclusives pour un seul site de concours pourvu qu'il ait atteint le seuil minimal d'inscriptions correspondant à l'échelon 1 décrit ci-dessous. Si le groupe administrateur ou propriétaire se qualifie pour plus de deux dates exclusives, il doit indiquer sur sa demande de réservation les dates pour lesquelles il souhaite obtenir l'exclusivité par ordre de préférence. La demande d'exclusivité doit apparaître clairement sur le *Formulaire de réservation de date pour concours Or* soumis.

Le groupe administrateur ou propriétaire ne peut demander un changement de date exclusive que tous les deux (2) ans, sauf si un concours ne répond plus aux critères de l'échelon 1. La demande de modification de dates exclusives doit être adressée par écrit à Canada Équestre.

Si plus d'un groupe administrateur ou propriétaire a l'intention de recourir au même site de concours, un deuxième groupe administrateur ou propriétaire peut recevoir une (1) date exclusive supplémentaire pourvu qu'il ait atteint l'année précédente le seuil minimal d'inscriptions correspondant à l'échelon 1 détaillé ci-dessous. Si plus d'un groupe administrateur ou propriétaire se qualifie pour cette date exclusive supplémentaire, l'exclusivité



sera accordée au concours ayant obtenu le plus grand nombre d'inscriptions l'année précédente.

Le deuxième groupe administrateur ou propriétaire doit être entièrement indépendant et distinct du premier groupe administrateur ou propriétaire ayant obtenu une date exclusive pour ce site de concours. Le défaut de se conformer à cette exigence résulte en la perte de tous les droits d'exclusivité pour les deux groupes administrateurs ou propriétaires.

Échelon 1 – Nombre de chevaux inscrits

Pour se qualifier à l'échelon 1 d'exclusivité, un concours doit avoir atteint le nombre minimal d'inscriptions ci-dessous, les redevances remises à Saut d'obstacles Canada l'année précédente à l'appui :

<i>Colombie-Britannique</i>	<i>500 chevaux</i>
<i>Alberta</i>	<i>500 chevaux</i>
<i>Ontario</i>	<i>500 chevaux</i>
<i>Québec</i>	<i>350 chevaux</i>
<i>Nouvelle-Écosse</i>	<i>100 chevaux</i>

Il a été établi que les autres provinces canadiennes ne profiteraient pas d'un seuil d'exclusivité. Aucun seuil n'a donc été fixé pour celles-ci.

ÉCHELON 2 :

Pour la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario, un groupe d'administration ou propriétaire a la possibilité de se qualifier pour une (1) date exclusive par site de concours s'il atteint, l'année précédente, le nombre minimal d'inscriptions correspondant à l'échelon 2 d'exclusivité décrit ci-dessous.

Cette disposition ne s'applique pas si le groupe administrateur ou propriétaire se qualifie déjà pour une date en fonction des critères de l'échelon 1. Elle ne s'applique pas non plus si le concours est tenu sur le site d'un concours qui possède une exclusivité de date du premier échelon.

Dans le cas où deux groupes administrateurs ou propriétaires indépendants se qualifient pour une date exclusive du deuxième échelon dans la même province et sur le même site de concours, seul le groupe ayant atteint le plus grand nombre d'inscriptions l'année précédente obtiendra l'exclusivité. Un maximum de trois (3) dates exclusives sera accordé par province selon les critères de ce seuil secondaire.

Échelon 2 – Nombre de chevaux :

Pour être admissible à l'exclusivité selon les critères seuil du deuxième échelon, un concours doit avoir atteint le nombre minimal d'inscriptions ci-dessous, les redevances remises à Saut d'obstacles Canada l'année précédente à l'appui :

<i>Colombie-Britannique</i>	<i>200 chevaux</i>
<i>Alberta</i>	<i>250 chevaux</i>
<i>Ontario</i>	<i>400 chevaux</i>

Si, une année, deux concours se déroulent dans une même province à la même date, ils pourront tous les deux se tenir à la même date l'année d'après et les suivantes. De plus, si deux concours se déroulant dans une même province sont présentés à la même date non exclusive lors d'années subséquentes, ils pourront être présentés tous deux la même date l'année suivante. Quel que soit le cas, si l'un de ces concours atteint le seuil d'exclusivité fixé, l'autre concours conserve le droit d'être présenté à cette date. Toutefois, aucun autre concours ne peut être



autorisé pour cette date exclusive.

Au cours d'une année de Grands Jeux, lorsqu'un concours et la date d'exclusivité demandée tombent pendant une période de restriction, l'exclusivité est reportée l'année suivante.



ANNEXE 4 : RÉSERVATION DE DATE POUR CONCOURS DE DRESSAGE OR

Politique de résolution de conflits et d'exclusivité en matière de dates de concours

En cas de conflit lié au choix des dates de concours ou de différend sur l'octroi d'une sanction, les comités organisateurs peuvent être appelés à se rencontrer. Les demandeurs seront invités à participer à un effort de résolution de conflit.

Dans la mesure du possible, CE met tout en œuvre pour établir une structure compétitive progressive à l'échelle locale, régionale et nationale. Dans une perspective juste et logique, son objectif est de donner à tous les organisateurs de concours l'occasion de tenir des concours viables avec succès, d'optimiser le mouvement et la progression des concurrents et d'assurer une grande variété dans l'offre de concours.

Ce processus sera conduit de manière à trouver des solutions satisfaisantes pour tous. Il a été maintes fois démontré que la plupart des problèmes sont résolus lorsque chaque partie accepte certaines concessions. Cette démarche est celle privilégiée par CE pour la résolution des conflits liés aux dates de concours et aux problèmes de sanction. Toutefois, si aucun consensus raisonnable n'est atteint entre les demandeurs et CE, il incombe à CE de trancher en ce qui concerne l'attribution des dates de concours et les différends liés aux sanctions.

Canada Équestre se fonde sur les politiques générales en vigueur suivantes pour rendre ses décisions relatives à la sanction des concours de dressage Or et Platine de CE :

- Pourvu qu'aucune affaire en suspens ou non conformité antérieure ne subsiste, un concours se verra attribuer sa date habituelle pour l'année suivante.
- Les concours Or se déroulant à la même date dans différentes provinces ne sont pas jugés en conflit.
- Les concours Platine se tenant à la même date dans différentes régions du pays ne sont pas jugés en conflit.
- Deux concours peuvent être tenus à la même date pourvu que les deux concours soient en règle et que les deux parties se soient préalablement entendues.

Dans le cas où un organisateur de concours ou un membre d'un comité organisateur perd l'autorisation de tenir un concours sanctionné par CE ou si son autorisation est suspendue, CE se réserve le droit d'annuler l'exclusivité de la date, d'imposer des conditions à l'approbation du concours ou encore, selon la gravité de l'infraction, de suspendre entièrement la sanction.

Un concours qui perd son droit d'exclusivité peut le regagner au cours des années subséquentes.

Nouveaux concours

Les nouveaux concours peuvent demander une date libre ou la date d'un concours existant qui en a perdu l'exclusivité. Les nouveaux concours sont sujets à une période probatoire d'un an. À la fin de cette période, si aucun autre concours n'a fait de demande pour cette même date, le nouveau concours en obtient l'exclusivité pour l'année de la demande.



Dans le cas où les organisateurs du nouveau concours ne trouvent aucune date acceptable, ils doivent se soumettre à la même procédure chaque année jusqu'à ce qu'ils trouvent une date libre.

Si plusieurs nouveaux concours demandent une même date, ils obtiennent tous l'autorisation d'y présenter leur concours jusqu'à ce qu'un concours décide de s'approprier une autre date libre ou de libérer cette date.

Le comité qui organise un concours Platine pour la première fois obtient d'abord une sanction de concours CDI1*. Les demandes subséquentes donnent ensuite lieu à une sanction de concours CDI2* puis à une sanction de concours CDI3*.

Les championnats de dressage Or de CE (provinciaux, régionaux, nationaux)

Pour accéder au statut de championnat de dressage Or de CE, les organisateurs ou l'équipe de direction du concours doivent avoir présenté récemment (dans les deux ans précédant la demande) et avec succès un concours de dressage Or.

Les championnats de dressage Or de CE devraient être présentés lors de fins de semaine distinctes. Un championnat de dressage Or de CE ne doit pas être présenté en même temps qu'un autre championnat de dressage Or de CE, ou un autre concours Platine de CE et il ne doit pas être présenté dans les jours qui le précèdent ou le suivent immédiatement. Cependant, un championnat de dressage Or de CE peut avoir lieu concurrentiellement avec un concours Or de CE. Dans la mesure du possible, les championnats de dressage Or de CE (provinciaux, régionaux, nationaux) devraient être des concours autonomes.

Les championnats provinciaux de dressage Or de CE devraient être présentés avant les championnats régionaux de dressage de CE.

Les championnats régionaux de dressage Or de CE devraient être présentés avant les championnats nationaux de dressage Or de CE.

Tous les championnats de dressage Or de CE (provinciaux, régionaux, nationaux) devraient être présentés vers la fin de la saison de concours et, dans la mesure du possible après que tous les concours Or aient été présentés.

Les jurys devraient varier d'un championnat de dressage Or de CE à l'autre et d'une année à l'autre pour un même championnat.

Concours Platine

Au moins dix (10) jours devraient séparer la tenue des concours de dressage Platine de CE dans une même région. Pour connaître les définitions des régions, voir l'article E 7.23 de la *section E, Dressage, des règlements de Canada Équestre*, dont un extrait est reproduit ci-dessous. Si l'intervalle entre deux concours est de moins de dix (10) jours, les deux comités organisateurs doivent signifier leur accord avant que l'approbation des dates puisse être donnée par CE.

RÉGIONS

Pacifique : Colombie-Britannique et Yukon

Ouest : Alberta, Manitoba, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Est : Ontario et Québec



Atlantique : Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador

Advenant un conflit d'horaire entre des concours de dressage Platine de CE, le comité rendra une décision en se fondant sur les principes directeurs décrits ci-dessus dans la *Politique de résolution de conflits et d'exclusivité en matière de dates de concours*.

Le comité qui organise un concours Platine pour la première fois obtient d'abord une sanction de concours CDI1*. Les demandes subséquentes donnent ensuite lieu à une sanction de CDI2* puis à une sanction de CDI3*.



ANNEXE 5 : RÉSERVATION DE DATE POUR CONCOURS COMPLETS

Les dates des concours complets sont étudiées et attribuées par les associations provinciales de concours complets applicables, conformément à l'article D103 de la *section D, Concours complet*, des règlements de CE.

Pour être inscrites à l'Omnibus de Concours complet canadien, les dates des concours doivent être envoyées par l'association provinciale de concours complet à Canada Équestre.

Toutes les dates de concours complets sanctionnés par CE doivent d'abord avoir été approuvées par l'association provinciale de concours complet applicable avant que la demande de sanction ne puisse être reçue.

La page du concours du calendrier publié dans l'Omnibus de concours complet tient lieu d'avant-programme approuvé par Canada Équestre. Les organisateurs de concours n'ont donc pas à resoumettre un avant-programme ou un formulaire d'approbation de l'avant-programme pour que leur concours soit sanctionné.